

Livrées à leur sort plutôt qu'accueillies! Les femmes réfugiées ne sont pas en sécurité dans le système d'asile.

Revendications de TERRE DES FEMMES Suisse à l'égard de la Confédération et des cantons

Octobre 2019



Contact: politik@terre-des-femmes.ch, 031 311 38 79

Campagne «livrées à leur sort plutôt qu'accueillies!» : https://bit.ly/2oaPEDd

Introduction

Le système d'asile suisse n'est pas adapté aux femmes et aux filles réfugiées et ne les protège pas assez de la violence. Cela vaut pour toutes les femmes réfugiées, indépendamment de leur statut de séjour, de leur âge, de leur identité sexuelle ou d'autres critères. Dans des situations particulièrement précaires telles que l'aide d'urgence, les femmes réfugiées sont encore plus exposées à la violence ou à ses conséquences. La Suisse s'est toutefois engagée à protéger les femmes contre la violence en ratifiant la *Convention d'Istanbul*⁴, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)*² et d'autres accords internationaux et lois nationales sur la protection des femmes contre la violence.

Pour les femmes réfugiées en particulier, cette protection s'impose de toute urgence, comme le montrent les témoignages et les expériences des femmes et des filles³ ainsi que les observations faites par les services spécialisés et les bénévoles. C'est également la conclusion à laquelle aboutissent d'une part la Confédération dans ses rapports, et d'autre part les cantons dans le cadre d'une étude réalisée par le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH).⁴

Pour que les femmes réfugiées soient enfin en sécurité en Suisse, TERRE DES FEMMES Suisse revendique les mesures suivantes :

De la part de la Confédération et des cantons

- Soutenir les femmes indépendamment de leur statut de séjour
- Tenir compte de la diversité des femmes et de leurs situations
- Couvrir la diversité des formes de violence faite aux femmes
- Intégrer la perspective liée au genre dans tout le système de l'asile
- Veiller à l'égalité en tant que prévention de la violence
- Soutenir proactivement les femmes concernées par la violence
- Imposer l'obligation de collaborer avec des services spécialisés
- Garantir le soutien de l'aide aux victimes d'infraction aussi lorsque les méfaits ont été commis à l'étranger
- Veiller à des infrastructures sûres dans les centres de requérant-e-s d'asile
- Employer du personnel qualifié disposant de ressources suffisantes
- Introduire une formation obligatoire sur la violence faite aux femmes pour l'ensemble des collaborateurs/trices
- Veiller à ce que les référentes et les professionnelles prenant en charge les femmes réfugiées soient toujours des femmes
- Introduire l'interprétariat professionnel obligatoire
- Créer un service externe d'aide et de médiation
- Ancrer légalement la santé et les droits reproductifs et sexuels
- Prendre des mesures spécifiques pour les mineures non accompagnées
- Promouvoir la place des femmes dans l'intégration
- Etablir des données et des activités de recherche et impliquer les personnes concernées

³ TERRE DES FEMMES (2018): Campagne « remember refushes » (site en allemand), <u>www.rememberrefushes.ch</u> TERRE DES FEMMES (2014): Rapport sur la situation des femmes requérantes d'asile dans les logements collectifs, <u>www.terre-des-femmes.ch</u>

CSDH (2019): Postulat Feri 16.3407: « <u>Analyse der Situation von Flüchtlingsfrauen.</u> Zur <u>Situation in den Kantonen.</u> » Rapport à l'attention du SEM et de la CDAS.

¹ Convention d'Istanbul : <u>www.istanbulkonvention.ch</u>

² CEDAW/C/GC/32 : www.ohchr.org

⁴ Conseil fédéral (2019): rapport du Conseil fédéral « <u>Analyse de la situation des femmes et filles relevant du domaine de l'asile dans les centres fédéreaux pour réquerants d'asile et les centres d'hébérgement collectif cantonaux. »
SEM (2019): rapport de l'office «<u>Analyse de la situation des femmes et filles relevant du domaine de l'asile dans les centres fédéraux pour réquerants d'asile et les centres d'hébérgement collectif cantonaux.»</u></u>

De la part de la Confédération

- Accorder l'asile pour protéger les femmes et les filles

De la part des cantons

- S'attaquer aux situations encore plus graves de l'aide d'urgence
- S'attaquer aux situations encore plus graves dans les mesures de contrainte

Revendications à l'égard de la Confédération et des cantons

Soutenir les femmes indépendamment de leur statut de séjour

L'accès à la prévention, au soutien et à la protection contre la violence varie fortement en fonction du statut légal (permis de séjour) et du stade de la procédure. Plus particulièrement, les femmes en situation d'aide d'urgence, en détention en vue du renvoi ou de l'expulsion, mais aussi dont la procédure d'asile est en cours, ou les femmes ayant été admises provisoirement ne peuvent y accéder, ou seulement de façon limitée. Il faut donc :

le droit et l'accès à la prévention, au soutien et à la protection de toutes les femmes, indépendamment de leur statut de séjour et du stade de la procédure.

Tenir compte de la diversité des femmes et de leurs situations

La diversité des femmes n'est pas prise en compte. En fonction de leur situation familiale (célibataires ou mariées, avec ou sans enfants, mineures non accompagnées MNA), de leur âge, d'un handicap, de leur orientation sexuelle et de leur identité, ainsi que de la forme de violence à laquelle elles sont confrontées (notamment mutilations génitales féminines, traite des êtres humains, violence sexuée à l'encontre d'enfants), etc., les femmes connaissent une détresse et des besoins différents. Il faut donc :

des concepts respectueux de la diversité de toutes les femmes et qui en tiennent compte par des mesures adaptées.

Couvrir la diversité des formes de violence faite aux femmes

La violence faite aux femmes réfugiées est le plus souvent comprise exclusivement dans le sens de la violence domestique et sexuée. Les autres formes de violence sont ainsi occultées. Il faut donc :

une compréhension de la violence qui permet de s'attaquer à toutes les formes de violence faite aux femmes réfugiées, autrement dit aussi à des formes de violence telles que la discrimination sexiste, la traite des femmes, le travail du sexe forcé, les mutilations génitales féminines (MGF), entre autres.

Intégrer la perspective liée au genre dans tout le système de l'asile

Le système d'asile est dans une large mesure conçu pour des hommes. La détresse spécifique des femmes et leurs besoins sont occultés. Il faut donc :

- ancrer une perspective liée au genre auprès de l'ensemble des autorités et acteurs/trices dans le domaine de l'asile au moyen de dispositions légales, de directives et de concepts;
- élaborer un concept de prévention de la violence faite aux femmes ainsi que d'identification, de soutien et de protection des personnes concernées en tant que partie intégrante contraignante du mandat conféré par les autorités aux organisations du domaine de l'asile et mettre en place des contrôles en la matière.

Veiller à l'égalité en tant que prévention de la violence

L'égalité des genres n'est pas garantie dans le domaine de l'asile. Il s'agit toutefois d'une condition nécessaire pour prévenir la violence. Les femmes accèdent moins facilement aux cours de langues, aux mesures d'intégration professionnelle et aux offres d'occupation en raison de l'absence de garde d'enfants, souvent parce qu'il n'y a que des offres d'occupation spécifiques pour les hommes ou parce que les représentations traditionnelles des rôles des autorités et des organisations d'asile accordent moins d'importance à la formation et à l'intégration professionnelle des femmes. Les femmes ayant accès à la formation, aux cours de langues et à des occupations ont plus de contacts sociaux et plus de possibilités de communiquer leurs besoins et de défendre leurs droits quand elles sont confrontées à la violence. Il faut donc :

un concept de l'égalité chez tou-te-s les acteurs/trices du domaine de l'asile, avec des mesures concrètes pour promouvoir l'égalité des droits des femmes réfugiées, et notamment des mères.

Soutenir proactivement les femmes concernées par la violence

Alors que de manière générale les femmes concernées par la violence ont des difficultés à chercher du soutien, c'est encore plus le cas pour les femmes et les filles réfugiées. La violence, et notamment la violence sexuée, est souvent un sujet tabou. Les femmes concernées ne mettent pas toujours un nom sur la violence qu'elles subissent. Elles manquent souvent d'assurance, de confiance, de connaissances, de temps et de recul pour parler de ce qu'elles vivent. Il faut donc :

- des informations compréhensibles et accessibles pour les femmes réfugiées au sujet de leurs droits et de la violence;
- une information proactive et une promotion de l'accès à un soutien (psychologique) spécialisé, professionnel, à bas seuil et gratuit pour les personnes concernées par la violence;
- la suspension de la procédure d'asile et l'octroi de suffisamment de temps aux femmes concernées par la violence pour se remettre et stabiliser leur état ;
- un accompagnement régulier et professionnel à long terme des femmes concernées par la violence par des services spécialisés externes et des référent-e-s internes.

Imposer l'obligation de collaborer avec des services spécialisés

Des services spécialisés (par exemple des maisons d'accueil pour femmes, des services d'aide aux victimes, la police) disposent des connaissances professionnelles pour gérer la violence faite aux femmes. Bien souvent, ces connaissances ne sont pas mises à profit par les autorités et les organisations d'exécution du domaine de l'asile et ne sont pas intégrées aux mesures de protection contre la violence, en conséquence de quoi la violence faite aux femmes n'est ni reconnue, ni empêchée, ce qui prive les personnes concernées d'un soutien professionnel. Il faut donc :

une mise en réseau systématique des services spécialisés dans le domaine de la protection contre la violence par les autorités et les organisations d'exécution du domaine de l'asile. De plus, l'implication d'un service spécialisé est obligatoire pour garantir le soutien professionnel de femmes concernées par la violence.

Garantir le soutien de l'aide aux victimes d'infraction aussi lorsque les méfaits ont été commis à l'étranger

Les personnes qui subissent des actes de violence en Suisse ont droit, conformément à la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) au soutien gratuit de services spécialisés. Si toutefois les femmes subissent la violence dans leur pays d'origine et pendant la fuite, elles n'ont aucun droit à un tel soutien spécialisé selon la LAVI. Comme il n'y a pas d'offres de soutien alternatives pour les femmes réfugiées et comme l'accès par le biais de l'assurance-maladie n'est pas garanti, elles ne reçoivent pas d'aide. Ce alors même que la Convention d'Istanbul, dont la Suisse est signataire, leur garantit le droit au soutien. Il faut donc :

une réglementation juridique établissant l'égalité d'accès à des offres de soutien spécialisées, même quand les méfaits ont été commis à l'étranger.

Veiller à des infrastructures sûres dans les centres de requérant-e-s d'asile

Les femmes réfugiées ne se sentent pas en sécurité en Suisse. Et d'ailleurs, elles ne le sont pas : elles subissent la violence dans les centres d'accueil et les logements collectifs et il manque des espaces où elles peuvent être en sécurité ainsi que des accès sûrs, par exemple aux installations sanitaires. Tandis que les hommes peuvent évoluer librement, les femmes se tiennent à l'écart. Il faut donc :

- une infrastructure axée sur la prévention de la violence et la sécurité des femmes dans les centres de requérant-e-s d'asile : des salles de séjour réservées aux femmes, des accès sûrs aux installations sanitaires séparées pour les hommes et les femmes, des endroits privés où elles peuvent se retirer sans être vues, de bonnes conditions d'hygiène, etc. ;
- chaque fois que possible, un hébergement dans un logement privé ou en colocation, notamment pour les femmes particulièrement vulnérables ou concernées par la violence.

Employer du personnel qualifié disposant de ressources suffisantes

Il manque du personnel qualifié pour l'accompagnement psychosocial professionnel des femmes réfugiées, car la plupart du temps, le personnel travaillant dans les centres n'est pas ou peu formé. Dans les cas où il y a du personnel qualifié, il manque souvent les ressources nécessaires pour garantir un accompagnement professionnel adéquat. Il faut donc :

du personnel qualifié disposant de ressources temporelles suffisantes pour l'accompagnement psychosocial des femmes réfugiées.

Introduire une formation obligatoire sur la violence faite aux femmes pour l'ensemble des collaborateurs/trices

Les collaborateurs/trices de tous les domaines de l'asile (encadrement, sécurité, santé, représentation juridique, etc.) manquent de connaissances spécialisées et de structures d'échanges pour pouvoir identifier les expériences de la violence, prévenir de nouvelles expériences et proposer un soutien adapté

aux besoins. Il en résulte une banalisation et une culturalisation de la violence faite aux femmes ainsi qu'un manque d'identification de la vulnérabilité et un manque de connaissances pour proposer un soutien et une protection aux personnes concernées. Il faut donc :

- une formation et une sensibilisation régulières et obligatoires sur les thèmes de la violence, du traumatisme et du genre pour tou-te-s les collaborateurs/trices du domaine de l'asile;
- une offre de coaching générale ou spécifique.

Veiller à ce que les référentes et les professionnelles prenant en charge les femmes réfugiées soient toujours des femmes

Souvent, les femmes ont une inhibition à parler de leurs expériences de la violence en présence de référents masculins. L'absence de femmes parmi le personnel de sécurité, d'encadrement et médical peut empêcher les femmes de solliciter un soutien, une protection et d'expliquer les raisons de leur asile. Il faut donc :

que les interlocutrices spécialisées des femmes réfugiées soient toujours des femmes, quel que soit le domaine : médecins du centre, agentes de sécurité, personnes menant les auditions, gynécologues, collaboratrices en charge de l'encadrement, interprètes, conseillères juridiques, etc.

Introduire l'interprétariat professionnel obligatoire

Il manque très souvent une interprète pour assurer une bonne communication entre les femmes réfugiées et les professionnel-le-s et les autorités. S'il y a des interprètes, ce ne sont souvent pas des femmes, ni des personnes au bénéfice d'une formation adéquate, ni des personnes sensibilisées aux thèmes de la violence, des traumatismes et du genre. En conséquence, les femmes réfugiées ne peuvent pas s'exprimer, et encore moins parler de leurs expériences de la violence. De plus, elles ne reçoivent aucune information compréhensible pour prendre des décisions de manière autonome. Ainsi par exemple, à cause de l'absence d'interprète, des stérilisations et des interruptions de grossesse ont été commises alors qu'elles n'étaient pas souhaitées. Il faut donc :

- un interprétariat communautaire professionnel garanti dans toutes les situations ;
- le recours systématique à des interprètes de genre féminin ;
- une sensibilisation des interprètes aux thèmes de la violence, des traumatismes et du genre.

Créer un service externe d'aide et de médiation

Les femmes réfugiées se trouvent dans des rapports de dépendance : en tant que requérantes d'asile, elles sont en situation de demandeuses. Ni la langue locale, ni les institutions et les services spécialisés ne leur sont familiers. En tant que femmes et à cause de leur origine, elles sont victimes de discrimination. Les filles mineures et les femmes âgées sont également confrontées à des obstacles en raison de leur âge. Dans ce contexte, le risque d'abus de pouvoir augmente : que ce soit de la part des personnes en charge de l'encadrement, du personnel médical, des agent-e-s de sécurité, des autorités, des

⁵ CSDH (2019) : postulat Feri « Analyse de la situation des femmes réfugiées », p. 102.

bénévoles ou des réfugié-e-s. Les rapports de force empêchent de nombreuses femmes de parler de leurs expériences de la violence dans leur pays d'origine, pendant la fuite ou en Suisse. Il faut donc :

- des concepts de protection de la violence qui renferment des mesures spécifiques pour prévenir les abus de pouvoir et empêcher les rapports de dépendance ;
- un service de médiation indépendant avec des interprètes qualifiées, auquel les femmes réfugiées ont accès facilement.

Ancrer légalement la santé et les droits reproductifs et sexuels

Les femmes dans le système d'asile ne sont pas sensibilisées et informées de manière systématique sur la santé et les droits reproductifs et sexuels, alors même que ces sujets se prêtent très bien à la prévention de la violence et à la communication sur les questions d'égalité. L'accès aux soins de santé est lui aussi bien souvent difficile. De plus, les conditions d'hébergement des requérant-e-s d'asile empêchent d'avoir une sexualité autodéterminée. Il faut donc :

- un accès sans barrières aux soins médicaux de base ;
- des espaces pour pouvoir vivre discrètement une sexualité autodéterminée ;
- un accès complet, éclairé et autodéterminé aux offres relatives à la grossesse, à l'accouchement et aux soins de suites de couches ;
- l'information, l'accès gratuit et le choix autodéterminé des moyens de contraception.

Prendre des mesures spécifiques pour les mineures non accompagnées

L'Etat a une responsabilité particulièrement importante pour soutenir et protéger les mineures non accompagnées (MNA) du fait de leur âge et de l'absence de leurs parents. Elles sont en outre exposées à des dangers particuliers. Néanmoins, il manque souvent une identification et un soutien systématiques des mineures non accompagnées qui sont concernées par la violence, ainsi que de mesures de prévention de la violence correspondantes. Cela transparaît notamment dans le refus de compétence de l'APEA régionale pour les MNA ou l'absence de concepts de prévention de la violence tels qu'on en trouve habituellement dans les foyers pour enfants et adolescent-e-s. L'encadrement et l'hébergement des MNA sont eux aussi en général dénués d'une perspective globale liée au genre et d'une promotion de l'égalité entre hommes et femmes. Il faut donc :

- la garantie de la compétence des APEA pour toutes les mineures non accompagnées, indépendamment de leur statut de séjour ;
- un concept de prévention de la violence faite aux mineures non accompagnées, similaire aux exigences en matière de protection contre la violence dans les foyers pour enfants et adolescent-e-s;
- une perspective liée au genre et l'accent sur l'égalité dans l'assistance apportée aux mineures non accompagnées ;
- des espaces et des offres spécifiques pour les filles ;
- une collaboration avec des services spécialisés pour le soutien professionnel des mineures non accompagnées.

Promouvoir la place des femmes dans l'intégration

Dans le cadre de l'intégration, les femmes sont discriminées pour l'accès aux cours de langues, les programmes d'intégration professionnelle et les offres de loisirs. Les programmes de promotion spécifiques pour les femmes sont rares. La promotion de la place des femmes ne figure pas à l'Agenda

Intégration Suisse. En particulier quand les ressources financières sont limitées, la promotion des femmes est jugée moins prioritaire par rapport à la promotion des hommes ou des maris à cause de stéréotypes. Parfois aussi, les femmes sont dans l'impossibilité de suivre des formations et des cours parce qu'elles n'ont aucun moyen de faire garder leurs enfants. En outre, les collaborateurs/trices des services sociaux des communes manquent souvent de connaissances sur l'identification, le soutien et la protection des femmes concernées par la violence. De ce fait, ces dernières ne bénéficient pas du soutien professionnel nécessaire. Il faut donc :

- la garantie de l'égalité de tous les genres dans l'intégration comme partie intégrante de l'Agenda Intégration;
- des mesures cantonales pour assurer l'égalité de tous les genres dans le processus d'intégration;
- la garantie de services de garde d'enfants abordables pour que les mères d'enfants en bas âge aient accès aux programmes d'intégration ;
- la formation de toutes les autorités cantonales et communales ainsi que des organisations mandatées dans le domaine de l'intégration sur les thèmes du genre et de la violence faite aux femmes.

Etablir des données et des activités de recherche et impliquer les personnes concernées

Les données sur le nombre de personnes concernées par la violence dans le domaine de l'asile sont largement manquantes. Jusqu'à présent, malgré le taux présumé élevé, relativement peu de femmes réfugiées sont identifiées comme étant concernées par la violence. Les études et les rapports actuels sur la violence faite aux femmes réfugiées présentent encore de nombreuses lacunes. Il faut donc :

- des données systématiques, régulières et parlantes sur : le nombre de femmes concernées par la violence dans le domaine de l'asile, le profil des femmes concernées, les formes de violence et les causes, le profil des agresseurs, le rôle des acteurs/trices étatiques et non étatiques impliqué-e-s;
- d'autres études dans lesquelles les femmes réfugiées sont elles-mêmes interrogées, notamment sur les thèmes suivants : groupes de femmes particulièrement vulnérables, procédure d'asile, situation dans le système d'aide d'urgence et mesures de contrainte.

Revendications à l'égard de la Confédération

Accorder l'asile pour protéger les femmes et les filles

Dès lors que l'asile leur est accordé, les femmes peuvent être protégées contre la violence. La Suisse veut-elle passer à l'action et surmonter les obstacles ? Le Conseil fédéral a toutes les cartes en main. Pour que les femmes puissent démontrer leur situation de violence de manière « crédible », la procédure d'asile doit être organisée en intégrant la perspective du genre et en tenant compte des traumatismes vécus. Elle doit également prévoir suffisamment de temps pour permettre aux femmes réfugiées de raconter leurs expériences de la violence, ce qui n'est pas le cas actuellement. § Il faut donc :

⁶ Terre des Femmes (2011) : « <u>Les femmes dans les procédures d'asile – la reconnaissance des motifs de fuite spécifiques aux femmes dans les pratiques suisses.</u> »

- une transformation des demandes d'asile des femmes en procédure d'asile étendue en présence de tout signe d'expériences possibles de la violence et au besoin une suspension de la procédure d'asile ;
- une information systématique et précoce des femmes réfugiées sur les motifs de fuite spécifiques aux femmes ainsi que sur leurs droits dans la procédure d'asile ;
- une équipe en charge des auditions, du conseil juridique, de la représentation juridique et les interprètes composée obligatoirement de femmes ;
- une procédure au fond qui tienne compte des conséquences des traumatismes ;
- une formation régulière et obligatoire sur la violence faite aux femmes et sur les traumatismes pour les membres des autorités ainsi que des centres d'aide et de conseil juridique;
- une suppression du principe des pays d'origine dits sûrs (« safe countries ») ou au moins un examen matériel obligatoire en cas de violence liée au genre ;
- la souveraineté de la Suisse pour les cas Dublin de violence liée au genre, si la protection des femmes concernées par la violence est mieux garantie en Suisse ;
- une reconnaissance de la violence faite aux femmes en exil comme motif de fuite.

Pendant la procédure d'asile, la Confédération a la responsabilité d'engager ou d'exécuter exhaustivement les mesures de prévention, de soutien et de protection des personnes concernées par la violence.

Revendications à l'égard des cantons

S'attaquer aux situations encore plus graves de l'aide d'urgence

Les circonstances de l'aide d'urgence favorisent encore plus la violence faite aux femmes en raison de la promiscuité, du manque d'occupation, du personnel peu nombreux et non qualifié, du séjour sans droits légaux et donc de l'absence de perspectives, de la précarité financière et de la dépendance accrue ainsi que de l'absence de mesures et concepts de prévention contre la violence faite aux femmes. Les menaces auxquelles sont exposées les femmes dans l'aide d'urgence sont donc encore plus grandes, mais la protection et le soutien qu'elles obtiennent sont encore nettement moins importants. Il faut donc :

- des recherches sur la situation des femmes réfugiées dans l'aide d'urgence ;
- un hébergement séparé en fonction du genre, sauf pour les familles ;
- un accès sûr à des installations sanitaires séparées en fonction du genre et à l'abri des regards;
- des mesures d'identification des femmes concernées par la violence, un accès à des offres de soutien spécialisées, y compris un soutien psychologique, et des mesures de prévention contre la violence faite aux femmes;
- du personnel formé sur les thèmes du genre et des traumatismes et la présence permanente de personnel féminin dans les centres d'hébergement ;
- des offres d'occupation pour les adultes et les enfants afin de réduire le stress.

S'attaquer aux situations encore plus graves dans les mesures de contrainte

Le plus souvent, la détention administrative telle que prévue par le droit des étrangers est une atteinte aux droits fondamentaux individuels qui est disproportionnée, grave et détournée du but initial. Même si aucune infraction n'a été commise, la détention se fait en général en prison et avec une privation de liberté similaire à celle d'une personne détenue. Il n'y a pas vraiment d'hébergement séparé pour les

femmes, ni d'encadrement des femmes par du personnel féminin. Ces circonstances entraînent souvent de nouveaux traumatismes chez les femmes concernées par la violence. La détention se termine parfois par un renvoi ou une expulsion, ce qui implique aussi une atteinte massive aux droits fondamentaux. La pratique de renvoi ou d'expulsion des femmes enceintes jusqu'à la 36e semaine de grossesse est particulièrement grave. Il faut donc :

- une suppression de la détention administrative dans le droit des étrangers. Pas d'incarcération sans infraction !

Ou au minimum:

- une instance de contrôle qui s'assure que la détention administrative n'est appliquée que comme un *ultime recours* et si possible pour une courte durée et de manière conforme au droit fondamental;
- pas de placement dans une prison. En lieu et place : hébergement dans des colocations, avec une séparation entre les genres et compte tenu des besoins de groupes de femmes spécifiques (femmes enceintes, mères, femmes âgées, etc.), de façon à respecter l'intimité;
- du personnel ayant reçu une formation sur les thèmes du genre et des traumatismes et présence permanent de personnel féminin;
- un accès garanti aux traitements psychologiques et médicaux ;
- une suppression des renvois ou expulsions !

Ou au minimum:

- une interdiction des renvois ou expulsions de femmes enceintes.